

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toutes demandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f
Etranger : France, Zaïre	14.000 f	24.000 f
R.C.A., Gabon, Maroc		
Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f
Etranger, Autres Pays	15.000 f	23.000 f
Prix du numéro	Année courante 400 f	Année ant. 500
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalité	500 f	Par la poste 700

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	600 francs
Chaque annonce répétée	Multiplicata
(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces)	
Compte postal	45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1991	
11 février.....	Loi organique n° 91-03 complétant l'article LO 131 du Code électoral. 31
11 février.....	Loi n° 91-05 portant ratification de l'ordonnance n° 90-24 du 28 juillet 1990 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du titre II du livre III du Code général des Impôts et complétant ledit Code par un article 80 bis. 92
11 février.....	Loi n° 91-06 portant ratification de l'ordonnance n° 90-25 du 28 juillet 1990 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 358, 375, 378, 380, 385, et 395 du Code général des Impôts .. 92
11 février.....	Loi n° 91-07 portant ratification de l'ordonnance n° 90-26 du 28 juillet 1990 instituant à l'importation un prélèvement au titre du timbre douanier. 92
11 février.....	Loi n° 91-08 portant ratification de l'ordonnance n° 90-27 du 28 juillet 1990 portant modification des minima de perception applicables aux cigarettes importées 93
11 février.....	Loi n° 91-09 portant ratification de l'ordonnance n° 90-28 du 28 juillet 1990 complétant les dispositions de l'annexe II -A- II et de l'article 5 de l'annexe III du livre II du Code général des Impôts 93
11 février.....	Loi n° 91-10 portant ratification de l'ordonnance n° 90-29 du 28 juillet 1990, instituant un prélèvement sur les huiles végétales importées et mises à la consommation au Sénégal et sur l'huile d'arachide raffinée produite localement 93
11 février.....	Loi n° 91-11 portant ratification de l'ordonnance n° 90-30 du 28 juillet 1990, instituant un prélèvement sur les qualités de riz entier et intermédiaires importées. 94
11 février.....	Loi n° 91-12 portant ratification de l'ordonnance n° 90-31 du 28 juillet 1990 abrogeant et remplaçant les articles 106-2 ^e alinéa, 116 138, 139 179 - II, 294 et 969 du Code général des Impôts et portant création des articles 81 bis, 81 ter et 179 - IV dudit Code. 94

11 février.....	Loi n° 91-13 portant ratification de l'ordonnance n° 90-32 du 27 septembre 1990 complétant le titre II du livre III du Code général des Impôts par les articles 805 ter, 805 quater et 805 quinquètes. 94
-----------------	--

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1991

21 février.....	Décret n° 91-197 portant modification du tableau établissant la liste des charges existantes et annexée au décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires 94
-----------------	--

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1990

4 février.....	Décret n° 91-110 portant prorogation du mandat des membres des Assemblées générales des Chambres de Métiers. 95
----------------	--

PARTIE NON OFFICIELLE

93	Annances	95
----	----------	----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 91-03 du 11 février 1991
complétant l'article LO 131 du Code électoral.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi instituant le Médiateur de la République a prévu dans ses articles 4 et 5 que le Médiateur de la République serait inéligible aux fonctions de conseiller municipal et de conseiller rural pendant la durée de son mandat et pendant plusieurs mois après l'expiration de celui-ci.

Il y a lieu, pour garantir la neutralité du Médiateur de la République d'étendre l'application de cette règle aux fonctions de député à l'Assemblée nationale.

Tel est l'objet du présent projet, qui, en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, prend la forme d'un projet de loi organique complétant l'article L.O. 131 du Code électoral, aux termes duquel :

« Sont inéligibles pendant la durée de leur fonction et durant les six premiers mois qui suivent la cessation de celle-ci :

- 1° les gouverneurs de régions et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints, les sous-préfets et leurs adjoints;
- 2° les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat;
- 3° les magistrats des cours et tribunaux;
- 4° le Trésorier général;
- 5° les secrétaires généraux de ministères, les directeurs généraux et directeurs des services nationaux, ainsi que les directeurs généraux et directeurs des établissements publics ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du vendredi 18 janvier 1991;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article L.O. 131 du Code électoral :

« 6. le Médiateur de la République ».

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 février 1991.

Abdou DIOUF.

LOI n° 91-05 du 11 février 1991

portant ratification de l'ordonnance n° 90-24 du 28 juillet 1990 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du titre II du livre III du Code général des impôts et complétant ladite Code par un article 805 bis.

EXPOSE DE MOTIFS

La loi n° 89-11 du 17 janvier 1989 portant loi d'habilitation a autorisé le Président de la République, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, à apporter des modifications, par ordonnance, aux impôts, droits et taxes prévus par le Code général des impôts, lesquelles modifications doivent être ratifiées par une loi.

A ce titre, l'ordonnance n° 90-24 du 28 juillet 1990, prise dans le cadre des mesures susceptibles de procurer à l'Etat des recettes supplémentaires destinées à assurer un meilleur équilibre du budget a, d'une part, majoré les tarifs de certains droits de timbre et, d'autre part, réaménagé le Code général des Impôts pour permettre la création au Sénégal, à l'instar de plusieurs pays, d'une taxe d'aéroport.

Le projet de loi qui est soumis à votre approbation a pour objet, la ratification des modifications apportées au Code général des impôts par l'ordonnance n° 90-24 du 28 juillet 1990 précitée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 18 janvier 1991;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées, les dispositions de l'ordonnance n° 90-24 du 28 juillet 1990 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du titre II du livre III du Code général des Impôts et complétant ledit Code par un article 805 bis.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 février 1991.

Abdou DIOUF.

LOI n° 91-06 du 11 février 1991

portant ratification de l'ordonnance n° 90-25 du 28 juillet 1990 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 352, 375, 378, 380, 385 et 395 du Code général des Impôts.

EXPOSE DE MOTIFS

Les programmes économiques définis par l'Etat avaient nécessité, pour leur mise en œuvre, une réforme fiscale profonde, objet de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Cette loi a, entre autres innovations, transformé les taxes spécifiques quantitatives en taxes *ad-valorem* avec le changement des anciens tarifs en taux.

Dans le souci de renforcer les mesures prises dans le cadre du programme d'ajustement structurel en vue d'améliorer le rendement de l'impôt sur la consommation, l'ordonnance n° 90-25 du 28 juillet 1990, prise en vertu de la loi d'habilitation n° 89-11 du 17 janvier 1989, a augmenté les taux des taxes intérieures applicables aux produits alcooliques, au tabac, au café, au thé et aux boissons gazeuses.

Conformément aux dispositions de l'article 66 de la Constitution, les ordonnances prises en application d'une loi d'habilitation doivent être ratifiées par l'Assemblée nationale dans le délai prévu par ladite loi.

Le présent projet de loi soumis à votre approbation, vise la ratification de l'ordonnance n° 90-25 du 28 juillet 1990.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 18 janvier 1991;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées, les dispositions de l'ordonnance n° 90-25 du 28 juillet 1990 abrogeant et remplaçant les articles 358, 375, 378, 380, 385 et 395 du Code général des Impôts.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 février 1991.

Abdou DIOUF.

LOI n° 91-07 du 11 février 1991

portant ratification de l'ordonnance n° 90-26 du 28 juillet 1990 instituant à l'importation un prélèvement au titre du timbre douanier.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 90-05 du 26 juin 1990 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes, en consacrant d'une part, l'harmonisation de la fiscalité de porte applicable aux intrants du secteur industriel et aux biens d'équipement et d'autre part, la reconversion des valeurs mercantiles en minimum de perception, visait à consolider l'action irréversible de l'Etat à soutenir la nouvelle politique industrielle tout en dégagant des recettes fiscales nécessaires à la poursuite de la politique d'ajustement structurelle.

Au-delà de ces mesures sectorielles et pour en consolider notamment les acquis, des moyens financiers accrus devraient être dégagés en vue de permettre à l'Administration des Douanes de faire face aux besoins liés à la lutte contre la fraude.

Pour satisfaire cette exigence bénéfique à l'ensemble des secteurs de l'économie nationale, la participation de tous les opérateurs économiques s'est avérée nécessaire à l'effort de redressement entrepris.

Aussi, a-t-il été jugé indispensable d'instituer un prélèvement au titre du timbre douanier sur la base d'un taux de 3% applicable à toutes les importations, à l'exclusion des marchandises déclarées en transit, en transbordement et en entrée en zone franche industrielle.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 18 janvier 1991;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées, les dispositions de l'ordonnance n° 90-26 du 28 juillet 1990 instituant, à l'importation, un prélèvement au titre du timbre douanier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 février 1991.

Abdou DIOUF.

LOI n° 91-08 du 11 février 1991

portant ratification de l'ordonnance n° 90-27 du 28 juillet 1990 portant modification des minima de perception applicables aux cigarettes importées.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 89-29 du 25 août 1989 ratifiée par la loi n° 89-39 du 26 décembre 1989 avait institué un minimum de perception de 80 francs et 40 francs par paquet de cigarettes de vingt et de dix unités. Cette mesure s'inscrivait dans le cadre de la politique de soutien à l'industrie nationale d'une part et d'autre part pour lutter contre les sous-facturations portant sur ce produit compte tenu des pratiques commerciales discriminatoires à l'intérieur de la sous-région.

Si l'application de la mesure de protection a eu des effets positifs sur la production nationale et des effets induits sur les unités satellites d'imprimerie et d'emballages etc., par contre elle a engendré une baisse drastique et brutale des importations des cigarettes dans le rapport d'un dixième.

L'industrie nationale s'est trouvée ainsi surprotégée au détriment des importations, donc la masse de recettes fiscales récurrentes représentant l'un des postes les plus significatifs des produits porteurs de notre tableau de bord.

Au vu donc de ces résultats, il nous est paru nécessaire de procéder à un réajustement judicieux du minimum de perception applicable aux produits en lui imprimant une baisse de 40 %. Ce taux devrait permettre à la fois de maintenir une protection suffisante de l'industrie nationale, de simuler les importations traditionnelles de cigarettes en vue de fixer les recettes au niveau de celles des années précédentes et de contribuer ainsi aux efforts tendant à réduire les tensions entre les ressources et dépenses de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 18 janvier 1991;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 90-27 du 28 juillet 1990 portant modification des minima de perception applicables aux cigarettes importées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 février 1991.

Abdou DIOUF.

LOI n° 91-09 du 11 février 1991

portant ratification de l'ordonnance n° 90-28 du 28 juillet 1990 complétant les dispositions de l'annexe II-A-II et de l'article 5 de l'annexe III du livre II du Code général des Impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 90-10 du 26 juin 1990 a supprimé la taxe sur les prestations de services. Les opérations qui étaient soumises à cette taxe sont désormais assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le même temps, le législateur augmenté les taux de la nouvelle taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations en cause, pour tenir compte du droit à déduction dont disposent désormais les prestataires de services.

L'application du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations téléphoniques aura pour effet d'en renchérir le coût pour le consommateur final et de grever la trésorerie des entreprises.

Pour pallier ces inconvénients, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations téléphoniques et opérations assimilées, a été ramené de 20 à 7 %.

Toutefois, ce taux réduit n'est applicable qu'aux redevances téléphoniques et assimilées, les autres recettes réalisées par la SONATEL restant soumises au taux de 20 %.

Par ailleurs, pour corriger certaines omissions, l'article 5 de l'annexe III du livre II du Code général des Impôts qui traite des déductions en faveur des producteurs, a été complété.

Conformément aux dispositions de l'article 66 de la Constitution, les ordonnances prises en application d'une loi d'habilitation doivent être ratifiées par l'Assemblée nationale dans le délai prévu par ladite loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi de ratification soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 18 janvier 1991.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 90-28 du 28 juillet 1990 complétant celles de l'annexe II-A-II et de l'article 5 de l'annexe III du livre II du Code général des Impôts.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 février 1991.

Abdou DIOUF.

LOI n° 91-10 du 11 février 1991

portant ratification de l'ordonnance n° 90-29 du 28 juillet 1990 instituant un prélèvement sur les huiles végétales importées et mises à la consommation au Sénégal et sur l'huile d'arachide raffinée produite localement.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 90-29 du 28 juillet 1990, dans le cadre des négociations du Programme d'Ajustement structurel agricole (PASA) a institué un prélèvement sur les huiles végétales raffinées importées et sur les huiles raffinées produites localement.

Le taux de prélèvement qui n'a aucune incidence sur les prix de vente officiels a été fixé en tenant compte à la fois de la situation actuelle du marché mondial et des gains de productivité constatés au niveau du raffinage dans les huileries SONACOS.

En effet, le maintien des prix aux producteurs, les quantités de semences à acheter et le niveau du marché international des oléagineux font que arachidière est toujours dans une situation déficitaire.

Par ailleurs, les nouvelles règles d'intervention de la BCEAO en matière de financement de la collecte comportent l'obligation de provisionner avant toute mise en place de crédits, le déficit constaté qui est à la charge de l'Etat par l'intermédiaire du Fonds de garantie du Prix de l'Arachide.

Les modifications introduites par ce prélèvement concernent le prix des graines d'arachides cédées à la SONACOS et une légère réduction des marges des importateurs d'huile végétale raffinée (SONACOS comprise) au profit du Fonds de Garantie du Prix de l'Arachide pour faire face à ses obligations.

Le projet de loi soumis à votre approbation a pour objet la ratification de l'ordonnance n° 90-29 du 28 juillet 1990 précitée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 18 janvier 1991.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 90-29 du 28 juillet 1990 instituant un prélèvement sur les huiles

végétales importées et mises à la consommation au Sénégal et sur l'huile d'arachide raffinée produite localement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 février 1991.

Abdou DIOUF.

LOI n° 91-11 du février 1991

portant ratification de l'ordonnance n° 90-30 du 28 juillet 1990, instituant un prélèvement sur les qualités de riz entier et intermédiaires importées.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 90-30 du 28 juillet 1990 entre dans le cadre de la Nouvelle Politique agricole de l'Etat, en ce qui concerne en particulier la promotion des céréales locales.

Elle a pour objet l'amélioration du niveau des ressources de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix afin de lui permettre de mieux faire face à sa mission de soutien de la politique de développement des céréales locales.

L'ensemble des ressources ainsi dégagées seront exclusivement réservées au soutien de la production céréalière.

Le projet de loi qui est soumis à votre approbation a pour objet la ratification de l'ordonnance n° 90-30 du 28 juillet 1990 précitée. L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 18 janvier 1991.

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 90-30 du 28 juillet 1990, instituant un prélèvement sur les qualités de riz entier et intermédiaires importées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 février 1991.

Abdou DIOUF.

LOI n° 91-12 du 11 février 1991

portant ratification de l'ordonnance n° 90-31 du 28 juillet 1990, abrogeant et remplaçant les articles 106-2° alinéa, 116, 138, 139, 170-II, 294 et 969 du Code général des Impôts et portant création des articles 81 bis, 81 ter et 179-IV dudit Code.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 89-11 du 17 janvier 1989 portant loi d'habilitation a autorisé le Président de la République à intervenir dans le domaine de la fiscalité pour apporter en cas de besoin, les correctifs nécessaires à l'assiette, au taux et au mode de perception de l'impôt.

L'extension du système de la retenue à la source consacrée par la loi n° 90-01 du 2 janvier 1990 s'étant heurtée à des difficultés, l'ordonnance n° 90-31 du 28 juillet 1990 est intervenue pour rendre cette mesure fiscale mieux adaptée à l'effort de fiscalisation du secteur informel, tout en préservant l'objectif premier de rendement fiscal.

Cette ordonnance avait eu aussi pour objet de corriger certaines omissions et d'harmoniser les modalités d'imposition des contribuables assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le présent projet de loi, préparé conformément aux dispositions de la loi n° 89-11 du 17 janvier 1989 portant loi d'habilitation, est soumis à votre approbation pour permettre la ratification de ladite ordonnance.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 18 janvier 1991.

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 90-31 du 28 juillet 1990 abrogeant et remplaçant les articles

106, 2° alinéa, 116, 138, 139, 179 II, 294 et 969 du Code général des Impôts et portant création des articles 81 bis, 81 ter et 179 - IV dudit Code.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 février 1991.

Abdou DIOUF.

LOI n° 91-13 du 11 février 1991

portant ratification de l'ordonnance n° 90-32 du 27 septembre 1990, complétant le titre II du livre III du Code général des Impôts par les articles 805 ter, 805 quater et 805 quinquies.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 89-11 du 17 janvier 1989 portant loi d'habilitation a autorisé le Président de la République, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, à apporter des modifications, par ordonnance, aux impôts, droits et taxes prévus par le Code général des Impôts, lesquelles modifications devant être ratifiées par une loi.

En application de cette loi d'habilitation, l'ordonnance n° 90-32 du 27 septembre 1990, prise dans le cadre des mesures susceptibles de procurer des recettes supplémentaires destinées à assurer un meilleur équilibre du budget pour permettre à l'Etat de faire face à ses missions essentielles, a étendu le champ d'application des droits de timbre à la délivrance de certains documents et pièces par les services du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement et du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

La même ordonnance a réactualisé le tarif des visés opposés sur les passeports étrangers par les missions diplomatiques et consulaires du Sénégal.

Le présent projet de loi qui est soumis à votre approbation a pour objet la ratification des modifications apportées au Code général des Impôts par l'ordonnance n° 90-32 du 27 septembre 1990 précitée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 18 janvier 1991.

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 90-32 du 27 septembre 1990 complétant le titre II du livre II du Code général des Impôts par les articles 805 ter, 805 quater et 805 quinquies.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 février 1991.

Abdou DIOUF.

DÉCRET

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRE n° 91-197 en date du 21 février 1991 portant modification du tableau établissant la liste des charges existantes annexée au décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires

Article premier. — Le tableau annexé au décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant la liste des charges existantes en indiquant leur

siège et l'étendue de la circonscription territoriale qui en relève est abrogé et remplacé par le tableau ci-après.

Désignation	Siège	Circonscription territoriale
Dakar 1;	Dakar	Région de Dakar;
Dakar 2;	Dakar	Région de Dakar;
Dakar 3;	Dakar	Région de Dakar;
Dakar 4;	Dakar	Région de Dakar;
Dakar 5;	Dakar	Région de Dakar;
Dakar 6;	Dakar	Région de Dakar;
Dakar 7;	Dakar	Région de Dakar;
Dakar 8;	Dakar	Région de Dakar;
Dakar 9;	Dakar	Région de Dakar;
Saint-Louis 1;	Saint-Louis	Région de Saint-Louis et Région de Louga;
Kaolack 1;	Kaolack	Région de Kaolack et Région de Fatick - Tambacounda
Région de Ziguinchor;	Ziguinchor	Région de Ziguinchor Région de Kolda;
Région de Thiès; ..	Thiès	Région de Thiès et Région de Diourbel.
Région de Thiès;	Thiès	

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 90-110 du 4 février 1990

portant prorogation du mandat des membres des Assemblées générales des Chambres de Métiers.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans la perspective d'un aménagement du décret n° 86-57 du 13 janvier 1986 fixant le siège, les règles d'organisation et de fonctionnement les attributions et les ressources des Chambres de Métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers, le mandat des membres des Assemblées générales des Chambres de Métiers, qui devait expirer le 23 février 1990, a été prorogé de un an par le décret n° 90-136 du 5 février 1990.

Il convient, aujourd'hui, de proroger de nouveau le mandat des membres des Assemblées générales des Chambres de Métiers pour tenir compte des deux données suivantes :

- la tenue prochaine d'un Conseil interministériel sur l'Artisanat;
- l'afflux actuel des artisans qui demandent une inscription aux Chambres de Métiers

La tenue prochaine d'un Conseil interministériel consacré à l'artisanat, annoncée le 9 octobre 1990 en Conseil des Ministres, permettra de définir la nouvelle étape dans laquelle devra s'engager le secteur, par un approfondissement de vos directives du 9 juillet 1990 notamment.

Etant donné le rôle que les Chambres de Métiers devront jouer dans la mise en œuvre et la réussite de cette nouvelle étape, il importe que l'organisation des élections de cette année soit postérieure à la tenue du Conseil interministériel sur l'Artisanat, de sorte que les membres des Assemblées générales soient élus dans le contexte des directives qui, en seront issues.

La perspective du Conseil interministériel sur l'Artisanat et la nécessité de donner une suite aux nombreuses demandes d'inscription des artisans m'amènent, Monsieur le Président de la République, à vous proposer de proroger de trois mois, le mandat des membres des Assemblées générales des Chambres de Métiers qui arrive à terme le 23 février 1991.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je soumets à votre haute appréciation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-92 du 10 août 1977 portant création des Chambres de Métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers;

Vu le décret n° 86-057 du 13 janvier 1986 fixant le siège, les règles d'organisation et de fonctionnement, les attributions et les ressources des Chambres de Métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des ser-

Vu le décret n° 90-136 du 5 février 1990 portant prorogation du mandat des membres des Assemblées générales des Chambres de Métiers;

vices de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés mixte entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 90-1182 du 17 octobre 1990,

DÉCRETE :

Article premier. — Le mandat des membres des Assemblées générales des Chambres de Métiers arrivant à terme le 23 février 1991 est prorogé de trois mois à compter de ladite date.

Ledit mandat expire, en conséquence, le 23 mai 1991.

Art. 2. — Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 février 1991.

Abdou DIOUF

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

IMPORT - EXPORT

en abrégé "SO. PRO. DIS."

société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : GRAND-YOFF (Banlieue de Dakar) 87, Taïba I
B.P. 3588

R. C. N° : 89 - B - 111

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, 24, rue Amadou Assane Ndoeye, le 27 février 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 0974/3, le 1^{er} mars 1989, volume III, folio 13, case 259, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- l'étude de projets agro-pastoraux;
- la représentation de marques et la vente de matériel agricole;
- la vente de marchandises (gros, demi-gros, détail);
- l'exploitation de toutes activités pouvant favoriser le développement de l'objet social;
- l'exploitation de toutes activités se rattachant à l'agriculture, la pêche, et l'élevage;
- le transport (urbain et extérieur);
- l'import-export;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de la SOCIETE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION IMPORT-EXPORT en abrégé « SO.PRO.DIS ».

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Grand-Yoff (banlieue de Dakar), 87, Taïba I, Boîte postale 3588.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA entièrement libérées, réparties et distribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits ci-devant.

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois par la création des parts nouvelles, l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués, et ce, en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts, qui pourront prévoir tout droit de préférences nouvelles s'il y a lieu. Ces parts doivent toujours être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

Ce même capital pourra également, en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Dès-à-présent, MM. Alioune Diaw et Djibril Diao sont désignés comme gérants statutaires pour toute la durée de la société, et jusqu'à décision contraire des associés.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye Dakar

SOCIÉTÉ D'ÉTUDE - RÉALISATIONS COMMERCIALES INDUSTRIELLES - TRAVAUX PUBLICS - TOUS TRANSPORTS

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : DAKAR, HLM II, n° 775

R. C. N° : 89-B-10

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar Sénégal, 24, rue Amadou Assane Ndiaye, le 26 décembre 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 0696/3, le 28 décembre 1988, volume II, folio 102, case 2073, aux droits de 2.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- l'exécution de tous travaux de constructions immobilières;
- l'acquisition, l'exploitation, la fabrication ou la représentation de tous produits, matières et procédés se rapportant à la construction;
- la promotion immobilière, la réalisation de différentes opérations immobilières;

— toutes acquisitions d'entreprises ou d'établissements se rattachant à l'objet principal de la société ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement;

— la participation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit l'activité d'autres entreprises sociales ou individuelles pouvant se rattacher à celle de la société;

— le courtage, l'import, l'export de tous produits de construction et autres;

— l'exploitation de toutes activités se rattachant directement ou indirectement au transport tant urbain qu'inter-urbain, touristique;

— l'importation, l'exportation, la commercialisation, la représentation de tous produits, matériels et matériaux, naturels ou manufacturés dans tous domaines et de toutes marques;

— toutes opérations de courtages et de commissionnement, l'échange, la gestion, l'exploitation, l'acquisition, la vente, la création, la prise à bail de toutes propriétés, ateliers usines, laboratoires, fonds de commerce ou industriels pour le compte de la société ou pour le compte de tiers;

— l'exploitation dans le domaine industriel;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières, et autres se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de : SOCIETE D'ETUDES, REALISATIONS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES, TRAVAUX PUBLICS, TOUS TRANSPORTS - S.a.r.l.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, H.L.M. 2, n° 775.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA, entièrement libérées, ont été réparties et distribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, représentation d'apports en nature ou contre espèces par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués et ce en vertu d'une délibération des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra également, en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit.

Dès-à-présent, M. Birane Wade est désigné comme Gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à la décision contraire des associés.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts, pour agir au nom de la société, en tous lieux et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor notaire à Dakar, Sénégal
47, boulevard de la République, Dakar.

BP SENEGAL S.A.

Société Anonyme au capital de 3.000.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Rue 6 x 4,5 Bd du Centenaire de la Commune de Dakar
R. C. N° : 4911-B

DAKAR (Sénégal)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Par actes en date des 21 novembre 1990 et 11 décembre 1990 reçus par M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar, enregistrés, les sociétés "BP SENEGAL S.A." et "SOCIETE DES PRODUITS PETROLIERS" ont établi un projet d'apport partiel d'actif par lequel la première fait apport à la deuxième, à titre d'apport partiel d'actif, entre autres biens mobiliers et immobiliers d'une valeur globale nette de tout passif d'un montant de 1.300.000.000 de francs CFA, à réaliser au moyen d'une augmentation de capital pour l'edit montant, par l'émission de 130.000 actions de 10.000 francs CFA, chacune (rapport de 1.300.000.000 / 10.000), sans prime d'apport;

De la branche de fonds de commerce d'entrepôt de produits pétroliers composant une partie de son activité, exploité à Dakar (Sénégal), rue 6, Km 4,5 boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar et Port Autonome de Dakar, comprenant :

— la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit pour le temps restant à courir aux concessions de droit d'occupation des lieux sus-indiqués, estimé sans valeur entre les parties;

— le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation de ladite branche de fonds de commerce, pour une valeur de 299.877.502 de francs CFA.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le Journal LEX édition du 8 février 1991, renouvelant elle-même celle parue dans le Journal LEX édition du 1^{er} février 1991.

Les créanciers de l'apporteur pour la branche de fonds de commerce sus désignée auront un délai de 10 jours à compter de la dernière en date de ces publications, pour faire déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal Régional de Dakar, par application des articles 340 et 432 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Ils pourront également faire opposition par acte extra judiciaire entre les mains de la SOCIETE DES PRODUITS PETROLIERS.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel Sédar Senghor, notaire.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ DAKAROISE DES PÉTROLES MORY

Société à responsabilité limitée au capital de 350.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Terre Plein Nord-Est port de Commerce — Dkr (Sénégal)
R. C. N° : 4138-B

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

A LA SOCIETE DES PRODUITS PETROLIERS

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs CFA

Siège social : DAKAR (Sénégal), Zone Hydrocarbures, Terre Plein - Nord-Est, Port de Commerce
R.C. : 90 - B - 259

Par actes en date des 21 novembre 1990 et 11 décembre 1990, reçus par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, enregistrés, la SOCIETE DAKAROISE DES PETROLES MORY et la SO-

CETE DES PRODUITS PETROLIERS ont établi un projet d'apport partiel d'actif par lequel la première fait apport à la deuxième, à titre d'apport partiel d'actif, entre autres biens mobiliers et immobiliers d'une valeur globale nette de tout passif d'un montant de 200.000.000 de francs CFA, à réaliser au moyen d'une augmentation de capital pour l'edit montant, par l'émission de 20.000 actions de 10.000 francs CFA chacune (rapport de 200.000.000 / 10.000), sans prime d'apport.

De la branche de fonds de commerce d'entrepôt de produits pétroliers composant une partie de son activité, exploité à Dakar (Sénégal), port autonome de Dakar, comprenant :

— la clientèle et l'achalandage y attachés et le droit, pour le temps restant à courir aux bail et concessions de droit d'occuper les lieux sus indiqués, pour une valeur de 10.000.000 de francs CFA;

— le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation de ladite branche de fonds de commerce, pour une valeur de 26.000.000 de francs CFA.

Cet apport partiel d'actif effectué sous le régime fiscal des fusions a été fait avec jouissance au 1^{er} août 1990 et propriété au 20 décembre 1990.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le Journal LEX édition du 8 février 1991, renouvelant elle-même celle parue dans le Journal LEX édition du 1^{er} février 1991.

Les créanciers de l'apporteur pour la branche de fonds de commerce sus désignée auront un délai de 10 jours à compter de la dernière en date de ces publications, pour faire déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal Régional de Dakar, par application des articles 340 et 432 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Ils pourront également faire opposition par acte extra judiciaire entre les mains de la SOCIETE DES PRODUITS PETROLIERS.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel Sédar Senghor, notaire.

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire

24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

DNT - INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 60, Rue Amadou Assane NDOYE — DAKAR
R. C. N° : 88-B-401

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 2 novembre 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 0486/2, le 4 novembre 1988, volume II, folio 91, case 1863, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— la société a pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

- le négoce international;
- l'importation et l'exportation;
- la vente et l'achat de tous produits liés à la pêche;
- l'import-export, la vente et l'achat de fruits et légumes, de textiles;

Et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « DNT-INTERNATIONAL S.a.r.l. ».

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par M. Abdourahmane Diouf, Comptable, demeurant à Dakar qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserve généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal Régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

Etude M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye.

SÉNÉGALaise DE NETTOYAGE INDUSTRIEL ET CHIMIQUE

"S. N. I. C."

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km. 1, Route de Ouakam — DAKAR
B.P. 2504
R. C. N° : B - 373

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 7 octobre 1987 et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire soussigné, le 26 octobre 1987, le tout enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet : en tous pays et plus particulièrement en République du Sénégal :

— le nettoyage chimique industriel de tous réseaux et de toute nature (échangeurs condenseurs);

— le nettoyage de radiateurs et filtres à air;

— l'épreuve de chaudières, condenseurs, tous circuits, eau ou hydrocarbure;

— fabrication de produits chimiques-détergent, eau de javel, dégraissant, bactéricide etc...;

— détersion et fiabilité des bois pour résistance interne des poteaux et autres;

— traitement des eaux;

— l'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation de tous matériaux se rapportant aux activités, le tout directement ou indirectement pour son compte société ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société prend la dénomination de SÉNÉGALaise DE NETTOYAGE INDUSTRIEL ET CHIMIQUE (SENIC).

Son siège social est fixé à Dakar, Km. 1, route de Ouakam, BP. 2504.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 89 années.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci, en proportion des apports par eux faits.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Le premier exercice sera clos le 30 juin 1988.

La société est gérée par Messieurs Jacky Debeure et Lucien Calandre, qui jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal Régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire